

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

RÈGLEMENT NO. 92-10

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES
TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2010**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Armand a adopté ses prévisions budgétaires, par résolution, le **22 décembre 2009** pour l'exercice financier **2010**;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par la conseillère, Marielle Cartier, le **7 décembre 2009**;

EN CONSÉQUENCE, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 10-01-006, LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ ET LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

SECTION I TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1.1 Qu'une taxe foncière générale de **quarante, quatre-vingt-cinq (0.4085 \$) cents** par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale **2010**, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 1.2 Qu'une taxe foncière générale - immobilisations et autres investissements de **vingt, quatre-vingt-six (0.2086 \$) cents** par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale **2010**, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**SECTION II TARIF DE COMPENSATION POUR L'APPROVISIONNEMENT ET LE
TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 2.1 Qu'un tarif annuel de **cinquante (50.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2010** de tous les usagers **résidentiels** du service de l'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de deux cent vingt-cinq (225) mètres cubes d'eau.

ARTICLE 2.2 Qu'un tarif annuel de **cent (100.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2010** de tous les usagers commerciaux de la catégorie restaurants et hôtels (incluant le commerce de cabines du 338 avenue Champlain) du service d'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de quatre cent cinquante (450) mètres cubes d'eau.

ARTICLE 2.3 Qu'un tarif annuel de **deux cents (200.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2010** de tous les usagers de ferme du service d'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de neuf cents (900) mètres cubes d'eau.

ARTICLE 2.4 Qu'un tarif de **vingt-trois (0.23 \$) cents** le mètre cube soit prélevé pour l'année fiscale **2010** de tous les usagers, pour la consommation excédant la consommation de base pour l'année **2009** de chaque catégorie mentionnée aux articles 2.1, 2.2 et 2.3.

ARTICLE 2.5 Que le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**SECTION III TARIF DE COMPENSATION POUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU
POTABLE**

ARTICLE 3.1 Qu'un tarif annuel de **cent (100.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2010** de tous les propriétaires (des bâtiments principaux) de toutes les catégories (résidentiel, commercial et de ferme) du réseau de distribution de l'eau potable.

ARTICLE 3.2 Que le tarif pour le réseau de distribution de l'eau potable doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION IV TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 4.1 Qu'un tarif annuel de **deux cents (200.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé par unité telle qu'établie au règlement 14-99-D, pour chaque propriétaire d'un immeuble construit ou non, et desservi par le réseau d'égout municipal.

ARTICLE 4.2 Que le tarif pour le service de traitement des eaux usées doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION V TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET LE SERVICE DE CUEILLETTE DE TRANSPORT ET DE TRI DE LA RÉCUPÉRATION

ARTICLE 5.1 Qu'un tarif annuel de **cent (100.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2010** de tous les usagers du service de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques, ce tarif représentant un volume équivalent à un maximum de deux (2) bacs roulants de 360 L chacun.

ARTICLE 5.1.1 Qu'un tarif annuel de **cinquante (50.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2010** de tous les usagers autres que résidentiels pour chaque bac roulant supplémentaire jusqu'à un maximum de deux (2) bacs roulants supplémentaires.

ARTICLE 5.2 Qu'un tarif annuel de **soixante (60.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2010** de tous les usagers du service de cueillette, de transport et de tri de la récupération, ce tarif représentant un volume équivalent à un maximum de deux (2) bacs roulants de 360 L chacun.

ARTICLE 5.2.1 Qu'un tarif annuel de **trente (30.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2010** de tous les usagers autres que résidentiels pour chaque bac roulant supplémentaire jusqu'à un maximum de deux (2) bacs roulants supplémentaires.

ARTICLE 5.3 Que le tarif pour le service de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques et le service de cueillette, de transport et de tri de la récupération doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION VI TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE CONCERNANT LES CHIENS

ARTICLE 6.1 Qu'un tarif annuel de **dix (10.00 \$) dollars** soit fixé pour le prix de la licence de chien et soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2010** de tous les propriétaires de chiens.

ARTICLE 6.2 Le prix d'un permis de chenil est de **trente (30.00 \$) dollars**.

ARTICLE 6.3 Pour le propriétaire d'un immeuble dans la municipalité, la licence de chien ou le permis de chenil sera ajouté sur le compte de taxes de l'année courante.

ARTICLE 6.4 Pour le locataire d'un emplacement dans la municipalité, une facture sera envoyée séparément.

SECTION VII REMBOURSEMENT DE CAPITAL ET INTÉRÊTS COURUS DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 14-99-D CONCERNANT LES TRAVAUX D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC

ARTICLE 7.1 Qu'un tarif annuel de **deux cent soixante-douze (272.00 \$) dollars** soit fixé pour le remboursement de capital et intérêts courus du règlement d'emprunt no. 14-99-D et soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2010** de tous les propriétaires d'un immeuble ou lot desservi par le système d'égouts de la municipalité selon les dispositions dudit règlement.

ARTICLE 7.2 Qu'un tarif annuel de **soixante-dix-huit (78.00 \$) dollars** soit fixé pour le remboursement de capital et intérêts courus du règlement d'emprunt no. 14-99-D et soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2010** de tous les propriétaires d'un immeuble ou lot desservi par le système d'aqueduc de la municipalité selon les dispositions dudit règlement.

SECTION VIII TAXATION SUPPLEMENTAIRE

ARTICLE 8.1 Toute taxe supplémentaire imposée, suite à une modification au rôle d'évaluation est payable le trentième jour après la date d'expédition du compte. Par contre si le total des montants des taxes supplémentaires atteint un montant minimal de trois cents (300.00 \$) dollars, le contribuable a le privilège de le payer en quatre versements égaux. Le premier versement est fixé à trente (30) jours à partir de la date d'expédition du compte de taxes, le deuxième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du premier versement, le troisième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du deuxième versement et le quatrième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du troisième versement.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9.1 Si le total du compte de taxes de l'année courante atteint un montant minimal de trois cents (300.00 \$) dollars, le contribuable a le privilège de le payer en quatre versements égaux. Le premier versement de taxes est fixé au **31 mars 2010**, le deuxième au **31 mai 2010**, le troisième au **29 juillet 2010** et le quatrième et dernier versement est fixé au **30 septembre 2010**.

ARTICLE 9.2 Que le présent règlement abroge tout règlement existant et autre amendement se rapportant à la taxe foncière, la taxe spéciale et aux tarifs de compensation pour services municipaux.

ARTICLE 9.3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

MAIRE
Réal Pelletier

DIRECTRICE GÉNÉRALE
Jacqueline C. Chisholm

Avis de motion le 7 décembre 2009

Adopté le 11 janvier 2010

Publication le 29 janvier 2010

Entrée en vigueur le 29 janvier 2010